

Demande déposée le 18/03/2024 complétée le 02/04/2024

N° DP 03060 24 A0013

Par : Madame BERGMANS CATHERINE

Demeurant à : 14 - 16 Rue de la Vignouse - 03110 Charmeil

Représenté par :

Pour : Clôture sur voie à une hauteur de 1,50 m en panneaux rigides et grillage souple gris RAL 7016 (de la même couleur que les menuiseries extérieures de la maison) avec un portail en métal d'1,50 m de hauteur face à l'entrée du garage et un autre portail grillagé situé plus bas, l'ensemble de la même couleur gris RAL 7016. Une partie mitoyenne avec notre voisin du 18, rue de la Vignouse est prévue en gabions gris de 1,50 m de hauteur.

Sur un terrain sis à : 14 - 16 Rue de la Vignouse - 03110 CHARMEIL

Références cadastrales : AI0068

Surface de plancher : 0m<sup>2</sup>

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 27/03/2024 et du 02/04/2024 concernant le positionnement exact de la clôture sur voie et des portails ainsi que des précisions concernant les gabions,

Considérant que le projet respecte les dispositions du PLU et plus particulièrement les zones : N et UB

**ARRETE****ARTICLE UNIQUE :**

Les travaux faisant l'objet de la Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée peuvent être entrepris **dès réception de la présente décision.**

CHARMEIL, le 10 avril 2024

le Maire,

FRANCK GONZALEZ



**Nota :** Conformément à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet a été affiché en mairie à partir du 19/03/2024.

Toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable qui doit être sollicitée auprès des services municipaux au minimum 10 jours à l'avance.

Toute modification du domaine public sera à la charge du demandeur.

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R424.12 du Code de l'Urbanisme  
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
  - **VALIDITE** : La déclaration est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
-